



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas relative à l'élaboration du zonage
d'assainissement des eaux usées de la commune de Pontaix (26)**

Décision n°2022-ARA-KKPP-2695

Décision après examen au cas par cas

en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du Conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-10 et R.2224-6 à R.2224-22-6;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de la transition écologique du 11 août 2020 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 11 août 2020, 22 septembre 2020, 6 octobre 2020, 19 novembre 2020, 6 avril 2021, 2 juin 2021, 19 juillet 2021, 24 mars 2022 et 5 mai 2022 ;

Vu la décision du 24 mai 2022 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret du 2 octobre 2015 susvisé ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2022-ARA-KKPP-2695, présentée le 30 avril 2022 par la commune de Pontaix (26), relative à l'élaboration de son zonage d'assainissement des eaux usées ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 6 juillet 2022 ;

Vu la saisine de la direction départementale des territoires de la Drôme en date du 8 juillet 2022 ;

Considérant que la commune de Pontaix (26), située à environ 10 km de Die, accueille 175 habitants¹ sur une surface de 19,68 km², qu'elle est traversée sur un axe nord-sud par la rivière Drôme, et qu'elle est actuellement soumise au règlement national d'urbanisme (RNU), dans l'attente de l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes du Diois, à laquelle elle appartient ;

Considérant qu'actuellement, le système d'assainissement de la commune est entièrement non collectif et que les eaux usées domestiques sont rejetées dans le milieu naturel, notamment dans la rivière Drôme, directement ou par le moyen de fossés ou de canalisations destinées à l'évacuation des eaux pluviales, et de nombreuses installations d'assainissement non collectif seraient non conformes ;

Considérant la présence d'un captage d'eau potable communal destiné à la consommation humaine « *le puits des moines* » (arrêté de DUP n°3600 du 26 Octobre 1993) qui s'avère sensible aux contaminations bactériennes de façon récurrente malgré la mise en place d'un traitement de désinfection par UV en 2005.

1 Chiffre INSEE pour l'année 2019

Considérant que la Drôme est une rivière regroupant des fonctions multiples, qui fragilisent son état, celle-ci présentant notamment des teneurs en nitrates importantes en aval de la commune de Pontaix ;

Considérant que le projet d'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées de Pontaix a pour objet de réduire les rejets d'eaux usées non traitées dans le milieu naturel avec :

- la mise en œuvre de conduites de collecte des eaux usées sous voiries publiques ainsi que de deux à trois postes de relevage collectifs ;
- des secteurs collectés limités aux parties les plus denses et à une partie du chemin des Jardins ;
- l'utilisation au cas par cas de postes de relevage individuels pour certaines habitations devant se raccorder au réseau collectif ;
- la réalisation d'une station d'épuration au lieu-dit « les Ponières » sur les parcelles N°431, 432, 433 et 1000 sur le site d'une ancienne casse automobile sur une surface d'emprise de l'ordre de 2200-2500 m² pour une capacité de traitement de 220 équivalents habitants ;

Considérant qu'une précédente demande d'examen au cas pour ce zonage d'assainissement, n°2021-KKPP-2248, a fait l'objet d'une décision de dispense d'évaluation environnementale le 26 juillet 2021 ;

Considérant que la principale évolution du zonage présenté par le présent dossier concerne la localisation de la station d'épuration et que cette nouvelle implantation est envisagée en dehors de tout périmètre relatif à la préservation des milieux naturels, ne présentant ainsi pas de sensibilité particulière pour ce qui concerne la biodiversité ;

Considérant que la définition de ce zonage d'assainissement est un préalable à la mise en œuvre de travaux qui seront bénéfiques pour les milieux naturels, en particulier aquatiques, et la biodiversité ;

Concluant

- qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Pontaix (26) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

En application des dispositions du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Pontaix (26), objet de la demande n°2022-ARA-KKPP-2695, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Pontaix (26) est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-
Alpes et par délégation, son membre

Voies et délais de recours

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions combinées de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration et de l'article R. 421-1 du code de justice administrative ;
- d'un recours contentieux direct dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours gracieux ?

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes, à l'adresse électronique suivante : ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr ou l'adresse postale suivante :

- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Ain (01), Drôme (26), Isère (38), Rhône (69), Savoie (73) et Haute-Savoie (74) :
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle autorité environnementale
69 453 Lyon Cedex 06
- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Allier (03), Ardèche (07), Cantal (15), Loire (42), Haute-Loire (43) et Puy-de-Dôme (63) :
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle autorité environnementale
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

Où adresser votre recours contentieux ?

Madame la présidente du tribunal administratif de Lyon
Palais des Juridictions administratives
184, rue Duguesclin
69433 Lyon Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant ou adoptant le plan, schéma ou programme ou document de planification.

Où adresser votre recours gracieux ?

- Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes (voir supra).

Où adresser votre recours contentieux ?

- Auprès du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte approuvant le document de planification (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative).